

Accord intercantonal d'exécution coordonnée du contrôle des vigneron-encaveurs de Suisse romande

1. Principe

1.1 Bases légales

L'ordonnance sur le contrôle du commerce des vins (OCCV, RS 916.146) prévoit que quiconque exerce le commerce des vins doit faire l'objet de contrôles effectués par la Commission fédérale du contrôle du commerce des vins (CFCV). Les producteurs qui transforment et vendent leurs propres produits sont dispensés de ce contrôle, pour autant qu'ils soient soumis à un contrôle cantonal équivalent.

Aux termes de l'art. 5, let. b de ladite ordonnance, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) décide, sur demande, si les contrôles cantonaux prévus peuvent être considérés comme étant équivalents.

1.2 Exécution coordonnée en Suisse romande

Afin de limiter les coûts et de simplifier les procédures, les cantons parties au présent accord (ci-après: les cantons signataires) ont décidé d'instaurer un contrôle cantonal coordonné, et de faire reconnaître son équivalence au sens de l'art. 5, let. b OCCV.

Cette exécution commune et uniforme permet de garantir l'impartialité des contrôles effectués et d'assurer l'équivalence des procédures d'investigations sur l'ensemble du territoire de Suisse romande.

Le contrôle cantonal coordonné est exécuté selon les modalités générales arrêtées ci-après. Les cantons signataires peuvent dénoncer leur participation à l'accord pour le début d'une année civile, moyennant préavis de douze mois auprès du dépositaire du présent accord.

Les modifications de l'accord sont adoptées à la majorité des cantons signataires.

L'accord n'a pas de limite temporelle. Il s'éteindra avec l'accord de tous les cantons signataires.

2. Modalités des contrôles

2.1 Assujettissement

Le contrôle coordonné s'applique à tous les producteurs des cantons signataires de l'accord, qui transforment et vendent leurs propres produits et qui n'achètent pas plus de 20 hl de vins par an. Les vigneron-encaveurs des cantons signataires n'ont dès lors plus à être soumis aux contrôles de la CFCV.

2.2 Devoirs des assujettis

Les assujettis doivent seconder les organes de contrôle dans l'exercice de leur mission. Ils doivent pouvoir présenter en tous temps les documents prévus au point 2.3 ci-dessous, ainsi que toute autre pièce utile au contrôle.

Dans l'accomplissement de leur tâche, les organes de contrôle doivent avoir accès, durant les heures d'exploitation usuelles, à la cave, aux biens-fonds et locaux des exploitations.

2.3 Documents de contrôle

Les documents suivants servent de base aux contrôles scripturaux :

2.3.1 Attestations de droits de production.

Ces documents sont délivrés chaque année par les autorités cantonales. Ils définissent les droits maximaux de production par cépage, catégorie et appellation.

2.3.2 Déclaration d'encavage

Selon les législations cantonales, ce document est établi par le vigneron-encaveur ou les autorités cantonales. Pour chaque millésime, il comprend les quantités de vins effectivement produites par cépage, catégorie et appellation. Il englobe également les vins issus de vendanges tardives.

2.3.3 Attestations de sondages

Selon les législations cantonales, ces documents sont établis par le vigneron-encaveur ou les autorités cantonales. Pour chaque millésime, ils comprennent les quantités et teneurs en sucre de chaque apport de vendange.

2.3.4 Récapitulatif des entrées et sorties

Ce formulaire est fourni chaque année par les autorités de contrôle. Il doit être tenu à jour par les vignerons encaveurs. Ceux-ci reportent immédiatement toutes les entrées et sorties importantes. Les ventes directes au départ de la cave peuvent être regroupées et faire l'objet d'inscriptions mensuelles. Ce document doit comporter chaque sorte de produit (millésimes, appellations, dénominations de fantaisie, etc.) Un exemple de ce document est fourni en annexe.

2.3.5 Pièces comptables

Toutes les pièces comptables justificatives des achats et ventes, y compris les factures établies pour les ventes aux clients privés, doivent pouvoir être présentées lors des contrôles.

2.3.6 Etat des stocks

Conformément aux législations cantonales en vigueur, l'état des stocks au 31 décembre par cépage et appellation est transmis chaque année aux autorités compétentes.

2.4 Nombre d'assujettis soumis

A fin juin 2002, le nombre des assujettis potentiels était le suivant :

Volume produit (litres)	Nombre de vigneron-encaveurs					Total
	VD	NE	GE	JU	VS	
De 1 à 1'000	68	1	1	0	70	140
De 1'001 à 3'000	53	4	5	0	129	191
De 3'001 à 5'000	21	5	2	1	72	101
De 5'001 à 10'000	31	6	2	0	84	123
De 10'001 à 30'000	180	19	8	1	162	370
De 30'001 à 50'000	113	8	11	0	57	189
De 50'001 à 100'000	90	9	14	0	27	140
> 100'001	24	2	16	0	10	52
TOTAL	580	54	59	2	611	1306

2.5 Fréquence des contrôles

Les contrôles seront effectués par sondages, selon la fréquence minimale suivante:

Production inférieure à 1'000 litres : un contrôle tous les 5 ans

Production entre 1'001 et 10'000 litres : un contrôle tous les 4 ans

Production supérieure à 10'000 litres : un contrôle tous les 2 ans

3. Responsabilités

3.1 Dépositaire de l'accord

Le dépositaire de l'accord est le canton du Valais, représenté par son laboratoire cantonal. Il prend acte des résiliations de l'accord et les notifie à tous les signataires ainsi qu'à l'Office fédéral de l'agriculture.

Il soumet les propositions de modifications de l'accord aux chefs de départements des cantons signataires et fait procéder à leur éventuelle adoption par circulation de courrier.

Il est chargé de rédiger le projet d'accord et d'organiser son approbation par les cantons signataires.

3.2 Direction et supervision des contrôles

La direction et la supervision des contrôles incombent aux laboratoires cantonaux des cantons signataires.

Les chimistes cantonaux et les responsables des services de la viticulture des cantons signataires se rencontrent une fois l'an pour prendre acte des résultats des contrôles. Ils constituent l'organe exécutif de l'accord. Ils peuvent en proposer des modifications et fournir des directives à l'organisme chargé de l'exécution pratique des contrôles. Ils peuvent proposer des modifications de son contrat de prestation.

Les chimistes cantonaux tiennent les chefs de département des cantons signataires informés des résultats des contrôles ainsi que de l'application de l'accord.

Un rapport annuel sur les contrôles effectués sera établi à l'intention de l'Office fédéral de l'agriculture. Dans le cadre de leurs activités, les chimistes cantonaux transmettent, sur demande, tous les renseignements utiles aux services fédéraux concernés.

3.3 Exécution des contrôles

L'exécution pratique des contrôles est confiée à l'Office intercantonal de certification (OIC). Celui-ci engage le nombre nécessaire de contrôleurs, qu'il nomme et rétribue.

Les activités de contrôle de l'OIC sont définies par un contrat de prestation conclu entre cet organisme et les cantons signataires.

Les rapports relatifs aux inspections effectuées sont régulièrement transmis aux laboratoires cantonaux concernés, qui donnent les suites utiles et procèdent aux éventuelles dénonciations lorsque des infractions ont été relevées.

3.4 Transmission des documents de contrôle

Les cantons signataires sont responsables de la transmission des documents nécessaires aux vigneron-encaveurs assujettis.

4. Financement des contrôles

4.1 Estimation du coût de fonctionnement

Compte tenu du nombre d'assujettis et de la fréquence des contrôles (voir points 2.4 et 2.5 ci-dessus), les charges de fonctionnement annuelles peuvent être estimées de la manière suivante :

Canton	Contrôles	Coût estimé
Jura	1	400
Vaud	243	144'000
Neuchâtel	23	14'000
Genève	27	16'000
Valais	213	126'000
Total	507	300'400

4.2 Mode de financement

L'OIC perçoit auprès des vigneron-encaveurs contrôlés l'émolument de contrôle prévu par le contrat de prestation mentionné au point 3.3 ci-dessus. Chaque canton peut définir une autre modalité de perception de l'émolument.

5. Approbation

5.1 Par les autorités fédérales

L'accord ne pourra entrer en vigueur qu'après approbation du présent projet par l'OFAG en tant que contrôle cantonal reconnu équivalent au sens de l'art. 5, let. b OCCV.

5.2 Par les autorités cantonales

L'accord entrera en vigueur après signature des chefs de département concernés et lorsque le contrat de prestation sera signé par les chimistes cantonaux concernés et l'OIC.

5.3 Consultation des milieux concernés

Le projet d'accord sera au préalable soumis pour préavis aux sections cantonales concernées de l'Association suisse des vigneron-encaveurs. Ceux-ci seront associés à l'élaboration des règles de contrôle.

6. Mise en œuvre

6.1 Transmission du projet aux autorités fédérales

Le présent projet doit être transmis pour approbation à l'OFAG avant le 31 octobre 2002.

6.2 Annonce des assujettis

Les vigneron-encaveurs assujettis devront s'annoncer aux laboratoires cantonaux des cantons signataires avant le 31 décembre 2002.

6.3 Entrée en vigueur de l'accord

L'accord entrera en vigueur lorsque tous les cantons l'auront signé.

6.4 Début des contrôles

Les contrôles débuteront le 1^{er} juillet 2003.

Signatures de l'accord par les autorités responsables de chaque canton :

VALAIS : Sion, le 04.04.2003:

Le Chef du Département des transports,
de l'équipement et de l'environnement

Jean-Jacques REY-BELLET

VAUD : Lausanne, le 17.04.2003 :

Le Chef du Département de la sécurité et de
l'environnement

Jean-Claude MERMOUD

GENEVE : Genève, le 29.04.2003 :

Le Chef du Département de l'action sociale et de
la santé

Pierre-François UNGER

NEUCHÂTEL : Neuchâtel, le 05.05.2003 :

Le Chef du Département de l'économie publique

Bernard SOGUEL

JURA : Delémont, le 09.05.2003 :

Le Chef du Département de la santé, des affaires
sociales et de la police

Claude HÊCHE